

IT-98-30-PT
D16-1/4158 BKJ
16 NOVEMBRE 1999

16/4158 BKJ
SF

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR

C/

MIROSLAV KVOČKA

MILOJICA KOS

MLAĐO RADIĆ

ZORAN ŽIGIĆ

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "Statut"), accuse :

Miroslav KVOČKA, Milojica KOS, Mlado RADIĆ et Zoran ŽIGIĆ

des **crimes contre l'humanité** et des **violations des lois ou coutumes de la guerre** exposés ci-après.

CONTEXTE

1. La municipalité (*opština*) de Prijedor se situe dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Selon le recensement réalisé en 1991, elle comptait 112 543 habitants, dont 49 351 ont déclaré être Musulmans (soit 43,9 % de la population totale de la municipalité), 47 581 se sont déclarés Serbes (42,3 %), 6 316 se sont reconnus Croates (5,6 %), 6 459 se sont dits Yougoslaves (5,7 %) et 2 836 (2,5 %) ont été recensés comme appartenant à d'autres nationalités. Cette municipalité longe l'un des principaux axes de communication est-ouest de l'ex-Yougoslavie. Elle revêtait une importance stratégique pour les dirigeants serbes car elle

formait un corridor reliant la région sous contrôle serbe de la Krajina croate à l'ouest, à la République de Serbie, à l'est.

2. En 1991, après que la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance de la Yougoslavie et que la guerre a éclaté, il a paru de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine allait suivre leur exemple. Les dirigeants serbes de Bosnie, cependant, voulaient maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Quand il est devenu évident qu'elles ne parviendraient pas à garder la Bosnie-Herzégovine au sein de la Fédération yougoslave, les autorités serbes de Bosnie, menées par le Parti démocratique serbe (SDS), se sont attachées à créer un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine.

3. Du point de vue des dirigeants du SDS, la présence, dans les régions revendiquées, de populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie relativement nombreuses constituait un obstacle majeur à la création et au contrôle de ce territoire par les Serbes. Ainsi, l'expulsion définitive ou "nettoyage ethnique" était un aspect important du plan visant à la création d'un nouveau territoire serbe, consistant à écarter définitivement la quasi-totalité des populations musulmane et croate locales et à n'autoriser qu'un petit nombre de non-Serbes à demeurer sur place, ceux prêts à accepter certaines conditions pour vivre dans un État sous domination serbe.

4. À l'aube du 30 avril 1992, les forces serbes ont matériellement pris le contrôle de la ville de Prijedor. Cette prise de contrôle a déclenché une série d'événements qui se sont soldés, à la fin de l'année, par l'élimination ou le départ forcé de presque toutes les populations musulmane et croate de Bosnie de la municipalité.

5. Immédiatement après la prise de la ville de Prijedor, les Musulmans, les Croates et d'autres non-serbes de Bosnie se sont vus imposer des restrictions sévères, notamment en matière de liberté de circulation et de droit à l'emploi. Ces restrictions ont eu pour effet de consigner les Musulmans et les Croates de Bosnie dans les villages et les régions de la municipalité où ils résidaient. À compter de la fin mai, les forces militaires, paramilitaires et policières serbes ont lancé des offensives extrêmement violentes et à grande échelle contre ces endroits. Les forces serbes ont arrêté les Musulmans et les Croates de Bosnie ayant survécu aux premières opérations d'artillerie et d'infanterie et les ont transférés dans des

14/4158 20

rendre à la cantine, manger et ressortir. Souvent, en chemin, ils recevaient des coups et d'autres sévices.

9. Sévices graves, tortures, homicides, violences sexuelles et autres formes de violences physiques et psychologiques étaient monnaie courante à Omarska comme à Keraterm. Les gardiens et d'autres personnes qui entraient dans les camps utilisaient toutes sortes d'armes et d'instruments pour frapper et molester les prisonniers. Plusieurs centaines d'entre eux, au moins, dont l'identité n'est pas toujours connue, n'ont pas survécu à leur séjour dans ces camps.

10. Aux camps d'Omarska et de Keraterm, les interrogatoires étaient quotidiens. Ils s'accompagnaient régulièrement de coups et de tortures. Les non-Serbes considérés comme extrémistes ou soupçonnés d'avoir résisté aux Serbes de Bosnie étaient souvent tués. De plus, les élites politiques, civiques, intellectuelles et économiques des communautés musulmane et croate de Bosnie étaient tout spécialement visées par les sévices cruels, la torture et/ou le meurtre.

11. Le camp de Trnopolje, situé dans le village du même nom, se trouvait à une dizaine de kilomètres de la ville de Prijedor. Les prisonniers y étaient détenus dans un groupe de bâtiments, dont une école, un centre culturel, un cinéma et sur les terrains avoisinants. Les conditions de vie y était également abjectes et brutales. D'une manière générale, les infrastructures et les installations sanitaires étaient totalement inadaptées. Les rations de famine ne parvenaient que sporadiquement aux prisonniers. En plusieurs occasions, ils ont été autorisés à quitter le camp pour chercher de la nourriture aux alentours. Le personnel du camp et d'autres personnes autorisées à y entrer pour infliger de graves sévices corporels et mentaux aux prisonniers, ont tué, battu et fait subir des violences physiques et psychologiques aux détenus des deux sexes.

12. De plus, de nombreuses femmes détenues au camp de Trnopolje ont été violées, soumises à des violences sexuelles et diversement torturées par le personnel du camp, constitué de policiers et de militaires et par d'autres, y compris les membres d'unités militaires des environs qui venaient au camp dans ce but précis. Dans de nombreux cas, les femmes et les jeunes filles étaient emmenées hors du camp, puis violées, torturées ou soumises à des sévices sexuels en d'autres endroits. Certains Musulmans et Croates de

Bosnie détenus à Trnopolje s'étaient réfugiés au camp parce qu'ils pensaient avoir encore moins de chances de survivre s'ils demeuraient chez eux et dans leurs villages. Ce camp a servi de lieu de transit à la plupart des convois qui ont servi à la déportation ou à l'expulsion par la force des populations musulmane, croate et non-serbe de la municipalité de Prijedor.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Sauf mention expresse du contraire, tous les actes et omissions allégués dans les chefs de cet Acte d'accusation ont eu lieu entre le 1^{er} avril 1992 et le 30 août 1992.

14. Dans chaque paragraphe alléguant la torture, les actes ont été commis par un représentant officiel ou une personne agissant à titre officiel, à son instigation, ou avec son consentement aux fins suivantes : obtenir des renseignements ou des aveux de la victime ou d'un tiers ; la punir d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis ; la maintenir dans l'appréhension ou la contraindre ; et pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination.

15. Dans chaque paragraphe faisant état de crimes contre l'humanité, les actes ou omissions présumés s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et, en particulier, contre les Musulmans et Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor.

16. En vertu de l'article 7 1) du Statut, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS, Mlado RADIĆ** et **Zoran ŽIGIĆ** sont individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation. En application de l'article 7 1) du Statut, la responsabilité pénale individuelle vise «[q]uiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter» les actes et les omissions ci-après. Le terme «participation» retenu dans les chefs du présent Acte d'accusation vise à incorporer toutes les formes de responsabilité pénale individuelle énoncées à l'article 7 1) du Statut.

17. En vertu de l'article 7 3) du Statut, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ**, de par leur position de supérieurs hiérarchiques dans ces camps, sont également, ou alternativement, pénalement responsables des crimes reprochés à leurs subordonnés dans

l'Acte d'accusation. Selon l'article 7 3), un supérieur hiérarchique est responsable des crimes de son subordonné «s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs».

18. Les paragraphes 1 à 17 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-après.

LES ACCUSÉS

19. **Miroslav KVOČKA** est né le 1^{er} janvier 1957 dans le village de Marička, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Il était policier dans cette même municipalité avant le conflit et il a été le premier commandant du camp d'Omarska. En juin 1992, il a été remplacé à ce poste par Željko Mejakić et a occupé par la suite les fonctions de commandant en second du camp. En sa qualité de commandant, il était le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel du camp. En qualité de commandant en second, il était le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel, exception faite du commandant.

20. **Milojica KOS**, alias «**Krle**» est né le 1^{er} avril 1963 dans le village de Lamovita, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. À l'époque de ses activités au camp d'Omarska, ce policier de réserve avait été appelé à remplir des fonctions à plein temps. Il a été choisi comme l'un des trois chefs d'équipe de gardiens du camp. Lorsqu'il servait en qualité de chef d'équipe et qu'il était présent au camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp, hormis le commandant et le commandant en second, ainsi que de la plupart des visiteurs.

21. **Mlado RADIĆ**, alias «**Krkan**», est né le 15 mai 1952 dans le village de Lamovita, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était policier dans la municipalité de Prijedor et il a été l'un des trois chefs d'équipe de gardiens du camp d'Omarska. Lorsqu'il servait en qualité de chef d'équipe et qu'il était présent au camp, il était le supérieur hiérarchique de tout le personnel du camp, hormis le commandant et le commandant en second, ainsi que de la plupart des visiteurs.

22. **Zoran ŽIGIĆ**, alias «**Žiga**» est né le 20 septembre 1958 dans le village de Balte, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Avant le conflit, il était chauffeur de taxi dans la région de Prijedor. Entre le 26 mai et le 30 août 1992, il s'est rendu dans chacun des trois camps pour maltraiter, battre, torturer ou tuer des détenus.

CHEFS 1 à 3

(PERSÉCUTIONS ; ACTES INHUMAINS ; ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)

23. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVOČKA**, **Milojica KOS**, **Mlado RADIĆ** et **Zoran ŽIGIĆ** ont participé aux persécutions de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

24. Ces persécutions ont, notamment, revêtu les formes suivantes :

a. meurtre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, dont beaucoup de prisonniers aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, qui figurent parmi les personnes énumérées dans les annexes confidentielles contenant des précisions supplémentaires (ci-après Annexes A à D) ;

b. tortures et sévices infligés à des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment à bon nombre des personnes détenues aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, outre celles figurant aux Annexes A à D ;

c. violences sexuelles et viols commis sur des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment sur des prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje parmi lesquels figurent les personnes mentionnées aux Annexes A à D ;

d. harcèlement, humiliation et violences psychologiques visant des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la municipalité de Prijedor, notamment tous ceux détenus aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje et qui figurent aux annexes A à D et

e. internement dans des conditions inhumaines dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes, notamment ceux figurant aux annexes A à D.

25. **Miroslav KVOČKA** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que la commission d'autres crimes mentionnés dans cet Acte d'accusation par sa participation directe à ces crimes et par son approbation, son encouragement, son consentement et son aide à la mise en œuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 24, à l'encontre de prisonniers du camp d'Omarska, notamment ceux figurant à l'Annexe A.

26. En sa qualité de commandant de camp et de commandant en second, **Miroslav KVOČKA** avait autorité pour modifier les conditions d'internement dans les camps. Il était habilité à contrôler le comportement des gardes du camp et à empêcher ou à contrôler le comportement de tout visiteur du camp. Il pouvait également fixer le régime quotidien des prisonniers et leur accorder plus de libertés et de droits à l'intérieur du camp, notamment l'accès à l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables, et un contact avec leur famille ou leurs amis afin de recevoir des vêtements, des produits d'hygiène, de la nourriture et des médicaments. Indépendamment de cela, en tant que policier d'active, **Miroslav KVOČKA** était également tenu de défendre les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger la vie et les biens des citoyens.

27. **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que la commission d'autres crimes mentionnés dans cet Acte d'accusation par leur participation directe à ces différents crimes et par leur instigation, leur

approbation, leur encouragement, leur consentement et leur aide à la mise en oeuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 24, à l'encontre de prisonniers du camp d'Omarska, notamment ceux figurant aux Annexes B et C.

28. En leur qualité de chefs d'équipe au camp d'Omarska, **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** avaient le pouvoir de modifier les conditions d'internement dans les camps durant leur service. Ils avaient autorité pour contrôler le comportement des gardes de leur équipe et pour empêcher ou contrôler le comportement de tout visiteur du camp. Ils pouvaient accorder aux prisonniers plus de libertés et de droits à l'intérieur du camp, notamment l'accès à l'eau potable, des conditions de vie et d'hygiène raisonnables, et un contact avec leur famille ou leurs amis afin de recevoir des vêtements, des produits d'hygiène, de la nourriture et des médicaments. Indépendamment de cela, en tant que policiers, **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** étaient également tenus de défendre les lois en vigueur sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et de protéger la vie et les biens des citoyens.

29. **Zoran ŽIGIĆ** a incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans la région de Prijedor, notamment ceux dont les noms figurent à l'Annexe D, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que la commission d'autres crimes mentionnés dans cet Acte d'accusation par sa participation directe à ces différents crimes et par son instigation, son approbation, son encouragement, son consentement et son aide à la mise en oeuvre et au maintien des conditions de vie dans le camp et à la perpétration constante des crimes décrits au paragraphe 24.

30. De plus, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVOČKA**, **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp d'Omarska, certains de leurs subordonnés s'apprêtaient à participer à des persécutions contre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes de la région de Prijedor, et notamment contre les personnes mentionnées à l'Annexe A, pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, ou l'avaient déjà fait et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

En prenant part aux actes et omissions ci-dessus, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS, Mlado RADIC** et **Zoran ŽIGIĆ** ont commis :

Chef 1 : des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut ;

Chef 2 : des actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i) et 7 1) du Statut ;

Chef 3 : des atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

De plus, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS** et **Mlado RADIC** sont pénalement responsables des crimes visés aux **chefs 1 à 3** en vertu de l'article 7 3) du Statut.

CHEFS 4 ET 5 (MEURTRE)

31. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp d'Omarska, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS** et **Mlado RADIC** ont participé au meurtre de prisonniers, notamment ceux mentionnés aux Annexes A à D. Pendant cette période, des gardiens du camp et d'autres Serbes autorisés à pénétrer dans le camp d'Omarska et qui étaient soumis à l'autorité et au contrôle de **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS** et **Mlado RADIC**, ont tué des prisonniers, leur ont infligé des tortures et des sévices qui ont souvent entraîné leur mort et les ont internés dans des conditions inhumaines entraînant leur débilite ou leur mort.

32. **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS** et **Mlado RADIC** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie et de croates de Bosnie par leur approbation, leur encouragement, leur assentiment, leur aide et, dans certains cas, leur participation directe à des actes décrits précédemment et aux Annexes A à D.

33. En outre, entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVOČKA**, **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp d'Omarska, leurs subordonnés s'apprêtaient à participer au meurtre de prisonniers musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et non-serbes, ou l'avaient déjà fait et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

De par leur participation aux actes et omissions visés aux paragraphes précédents, les accusés **Miroslav KVOČKA**, **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** ont commis :

Chef 4 : des assassinats, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 5 : des meurtres, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 6 ET 7 (MEURTRE)

34. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Zoran ŽIGIĆ** s'est rendu, seul ou accompagné, dans les camps d'Omarska et de Keraterm et y a participé au meurtre de prisonniers, notamment :

a. Fin juin 1992, au camp de Keraterm, un groupe de prisonniers, parmi lesquels Emsud Bahonjić et Sead Jusufagić, surnommé «Car», a fait l'objet de sévices graves de la part de **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres hommes, parmi lesquels Dušan Knežević, pendant plusieurs jours. Bahonjić et «Car» ont été soumis à des sévices particulièrement brutaux et à divers actes dégradants, humiliants et/ou douloureux. Ils ont notamment été forcés de s'allonger sur des tessons de verre, de sauter d'un camion de manière répétée et de commettre une fellation avec un autre prisonnier. Tous deux sont morts quelques jours plus tard des suites des blessures subies au cours de ces sévices.

b. À la mi-juillet 1992, au camp de Keraterm, de nombreux prisonniers, dont Jasmin Izeiri, «Špija» Mešić et Drago Tokmadžić, ont fait l'objet de sévices brutaux de la part de **Zoran ŽIGIĆ** ainsi que de gardes du camp, dont Predrag Banović et d'autres, devant des locaux de détention. Ces sévices ont entraîné la mort de Jasmin Izeiri, «Špija» Mešić et Drago Tokmadžić.

c. En juin 1992, dans la maison blanche du camp d'Omarska, Bećir Medunjanin est mort des suites des sévices qui lui ont été infligés pendant deux jours par **Zoran ŽIGIĆ** et par d'autres, dont Dušan Knežević.

d. Vers le 20 juillet 1992, des hommes musulmans, croates et d'autres non-Serbes de Bosnie originaires de "Brdo", une zone de la municipalité de Prijedor qui inclut les villages de Hambarine, Čarakovo, Rakovčani, Biščani et Rizvanovići, ont été amenés au camp de Keraterm et incarcérés dans la salle 3. Le soir du 24 juillet 1992, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres membres des forces serbes ont ouvert le feu à la mitrailleuse sur la salle 3, tuant la majorité des prisonniers qui s'y trouvaient.

De par sa participation à ces actes, **Zoran ŽIGIĆ** a commis :

Chef 6 : des assassinats, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a) et 7 1) du Statut ;

Chef 7 : des meurtres, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

CHEFS 8 à 10

(TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS)

35. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Miroslav KVOČKA**, **Milojica KOS** et **Mlado RADIĆ** ont participé aux tortures et aux sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et d'autres non-serbes de Bosnie au camp d'Omarska, notamment ceux mentionnés aux annexes A à D. Pendant cette période, les prisonniers du camp d'Omarska

ont été quotidiennement soumis à la torture et à des sévices corporels graves. Pour beaucoup d'entre eux, les sévices ont commencé dès leur arrivée au camp et se sont poursuivis durant toute leur détention. Les gardiens du camp et d'autres personnes qui y pénétraient se servaient de toutes sortes d'armes et d'instruments pour infliger ces tortures et ces sévices. De nombreux prisonniers ont été torturés et se sont vu infliger des sévices de manière répétée.

36. **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS et Mlado RADIĆ** ont incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la torture et les sévices de prisonniers musulmans de Bosnie et croates de Bosnie par leur approbation, leur encouragement, leur assentiment, leur aide et, dans certains cas, leur participation directe aux actes décrits précédemment et aux Annexes A à D

37 De surcroît, pendant la période concernée, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS et Mlado RADIĆ** savaient ou avaient des raisons de savoir qu'au camp d'Omarska, des personnes qui leur étaient subordonnées s'apprêtaient à participer aux tortures et aux sévices infligés à des prisonniers musulmans, croates et à d'autres non-serbes de Bosnie ou l'avaient déjà fait. Ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou pour en punir les auteurs.

De par leur participation aux actes ou omissions ci-dessus, **Miroslav KVOČKA, Milojica KOS et Mlado RADIĆ** ont commis :

Chef 8 : des tortures, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 9 : des tortures, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut ;

Chef 10 : des traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 11 à 13
(TORTURE ET TRAITEMENTS CRUELS)

38. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, ont participé aux tortures et/ou aux sévices infligés aux Musulmans, Croates et aux autres non-Serbes de Bosnie, prisonniers des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje, et notamment :

a. Au cours de la première moitié de juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont infligé des coups et des coupures graves à Fajzo Mujkanović;

b. Entre le 1^{er} et le 7 juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont brutalement battu Senahid Čirkić ;

c. Entre le 5 et le 15 juin 1992, au camp d'Omarska, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont gravement battu Emir Beganović, Rezak Hukanović, Asef Kapetanović et Šefik Terzić;

d. Entre le 14 juin 1992 et le 5 août 1992, au camp de Keraterm, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont battu Fikret Alić ;

e. Entre le 20 et le 25 juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont gravement battu un groupe de prisonniers de la salle 3, dont Faudin Hrustić ;

f. Entre le 22 et le 27 juin 1992, au camp de Keraterm, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont brutalement battu un groupe de prisonniers de la salle 2, dont Redžep Grabić ;

g. Entre le 27 mai 1992 et le 5 août 1992, au camp de Keraterm, **Zoran ŽIGIĆ** et d'autres, dont Dušan Knežević, ont brutalement battu Jasmin Ramadanović, alias «Sengin» ;

h. Entre le 26 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp de Trnopolje, **Zoran ŽIGIĆ** a battu Hasan Karabašić.

De par sa participation aux actes ci-dessus, **Zoran ŽIGIĆ** a commis :

Chef 11 : des tortures, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f) et 7 1) du Statut ;

Chef 12 : des tortures, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut ;

Chef 13 : des traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

CHEFS 14 à 17

(VIOL ; TORTURE ; ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES)

39. Entre le 24 mai 1992 et le 30 août 1992, au camp d'Omarska, **Mlado RADIĆ** a violé des prisonnières et leur a fait subir des violences sexuelles. Il a, notamment, violé le témoin A à cinq reprises en juin et juillet 1992, le témoin K en une occasion vers le milieu du mois de juillet et a fait subir des violences sexuelles au témoin E entre le 22 juin 1992 et le 26 juin 1992, au témoin F entre le 1^{er} juin 1992 et le 3 août 1992, au témoin J à plusieurs reprises entre le 9 juin 1992 et le 3 août 1992 et au témoin L entre le 22 juin 1992 et le 3 août 1992.

Par ces actes, **Mlado RADIĆ** a commis :

Chef 14 : des tortures, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les

Chef 16 : des tortures, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut ;

Chef 17 : des atteintes à la dignité des personnes, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 et 7 1) du Statut.

Le Procureur du Tribunal international

(Signé)

Louise Arbour

Fait le trente-et-un mai 1999

La Haye (Pays-Bas)